Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 2

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Reste réservé l'octroi de permis individuels aux établissements qui fourniront aux termes de la loi la preuve de raisons impérieuses.

Berne, le 9 janvier 1922.

Département fédéral de l'économie publique:
Schulthess.

Le prix du lait. Le marché suisse du lait subit en ce moment une crise intense. Malgré les marchés conclus jusqu'au printemps, les producteurs de lait ont offert une baisse immédiate de cette denrée afin d'empêcher une désorganisation du marché du lait et de ses produits. Dès le 1er février 1922 le lait frais sera abaissé de 5 ct. par litre. Le prix du fromage est diminué de 80 ct. par kilo en moyenne et celui du beurre de 1 fr. On peut d'ores et déjà s'attendre à une nouvelle baisse d'un montant pour le moins aussi élevé dès le 30 avril 1922.

Le droit de l'ouvrier

La participation à une grève ne justifie pas dans chaque cas la privation des secours de chômage

Un cas intéressant a été tranché par le deuxième président de l'office cantonal de conciliation du canton de Thurgovie d'abord, puis confirmé par la première chambre de la commission fédérale de recours dans sa séance du 21/22 septembre 1921. Il s'agit du cas de *l'office cantonal du travail de Thurgovie* contre l'ouvrier *Emile Baumann,* tourneur, à Arbon.

Voici les faits:

L'ouvrier E. B. fut occupé depuis le 9 janvier 1919 dans l'établissement Müller & Cie, à Brugg, en qualité de tourneur. Un conflit surgit dans cet établissement au cours de 1920 à la suite duquel les ouvriers cessèrent le travail. Parmi ces derniers se trouvait E. B., qui devint ainsi chômeur. Le conflit se termina par un arrangement aux termes duquel la maison s'engageait le 9 mars à remettre la fabrique en activité avec ses apprentis et au moins 50 ouvriers désignés par elle, et dès que les besoins de la fabrication le permettrait de réembaucher d'autres ouvriers et en tenant compte en premier lieu de ceux qui firent grève.

L'ouvrier E. B. restant chômeur, s'adressa à sa commune de domicile, Arbon, pour recevoir des secours de chômage au terme de l'arrêté du 29 octobre 1919. Le cas paraissant douteux, la commune invita l'office cantonal de conciliation à Frauenfeld à émettre un jugement à son sujet. L'office de conciliation, après examen du cas, prononça que par la *participation* de E. B. à un mouvement de salaire dans la maison Müller & Cie, à Brugg, on ne pouvait pas envisager le cas *comme une faute personnelle* dans le sens de l'article 1 de l'arrêté du Conseil fédéral; d'autre part, il est établi que la maison s'est engagée aux termes de l'entente intervenue, de réembaucher ses anciens ouvriers, mais qu'elle n'est pas en mesure de le faire en raison du manque de travail. Pour ces raisons, l'office de conciliation prononça: « Le non-réengagement n'est pas dû à une cause qui incombe à l'ouvrier, mais *à la maison,* et pour ces raisons le droit aux secours doit être reconnu à E. B.. »

L'*office cantonal du travail de Thurgovie* recourut à la commission fédérale de recours contre ce jugement en alléguant qu'il s'agissait en l'espèce d'une *cause volontaire* de chômage, fait que l'office de conciliation aurait reconnu lui-même dans ses considérants. Les secours ne pouvant tout au plus qu'être alloués sur la base de l'article 11 de l'arrêté fédéral par le Conseil d'Etat. La direction de l'intérieur du gouvernement argovien étant en train d'examiner dans quelle mesure il était possible d'appliquer l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral. Au surplus, l'office cantonal thurgovien posait la question à savoir si Brugg ou Arbon était éventuellement tenu au payement des secours. La famille étant domiciliée à Arbon pendant que E. B. demeurait lui-même à Brugg. Le secrétariat ouvrier de Thurgovie, répondant au recours au nom de E. B., s'éleva avec vigueur contre l'affirmation que le chômage *était volontaire,* puisqu'il a été nettement établi que l'ouvrier n'avait pu être réengagé en raison du *manque de travail* de la maison Müller & Cie. Il concluait au rejet du recours.

L'office du chômage de la commune d'Arbon estimait que la question du chômage volontaire n'était pas éclaircie. Il était toutefois d'avis qu'il ne pouvait être question *d'une faute personnelle,* E. B. ayant dû se *plier à la décision de son syndicat et faire grève.* Il est constant qu'après la grève la maison ne put pas réengager une grande partie de son personnel. En outre, il faut considérer que la maison est fortement soupçonnée *d'avoir provoqué la grève,* afin de se soustraire plus facilement à ses obligations légales. S'agissant de savoir si Brugg ou Arbon était tenu de verser les secours, l'office d'Arbon concluait au versement par Brugg, les papiers de E. B. étant déposés à Brugg, bien que sa famille demeurât à Arbon.

La commission fédérale de recours se prononça comme suit:

Le recours a été interjeté dans le délai utile.

En fait: L'exposé des motifs et les conclusions de l'office de conciliation n'ont pas été infirmés par les allégués du recourant.

La conclusion de l'entente entre la maison Müller & Cie et son personnel a mis fin à la question de la *faute* résultant de la grève. La maison s'est engagée sans faire aucune exception individuelle, de réengager aussi vite que possible le personnel qu'il occupait précédemment. Il faut admettre d'après l'ensemble de la question que le réengagement de B. n'a pas pu se faire que pour cause de manque de travail; celui-ci ne peut donc être rendu responsable de son chômage au point de lui retirer aujourd'hui les secours de chômage Un chômage volontaire au sens de l'article 1 de l'arrêté du Conseil fédéral n'existe pas, et, de ce fait, l'article 11 ne peut pas du tout être invoqué. La décision de l'office de conciliation est reconnue *bien fondée,* et par conséquent le recours de l'office cantonal du travail est *écarté.* Il ressort du dossier que pendant le temps pour lequel les secours sont demandés, B. habitait avec sa famille à Arbon, les autorités de *cette* commune étaient en mesure de le contrôler; *elle* doit par conséquent lui verser les secours.

Pour ces motifs, la commission fédérale de recours *a confirmé le jugement de première instance et prononcé:*

1. Le recours de l'office cantonal du travail du canton de Thurgovie est écarté.
2. Chaque partie supporte ses frais. (Article 11 du règlement de procédure.)

Berne, le 21 septembre 1921.

Nos amis peintres et plâtriers de Lausanne qui, tout récemment, se sont vu refuser des secours parce qu'ils avaient fait grève il y a plusieurs mois, pourront voir que même si l'office de conciliation de leur canton les déboutait dans leur demande, ils feront bien d'en appeler à la commission fédérale de recours, en s'appuyant sur le présent jugement.